

LETTRÉ D'INFORMATION

ACTUALITES JURIDIQUES FRANCE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DROIT DE L'ENERGIE

NOVEMBRE 2012

ADAMAS EST PRESENT AU SALON POLLUTEC A LYON
DU 27 AU 30 NOVEMBRE 2012 (Hall 4 - Allée K Stand 87)

ENERGIES RENOUVELABLES

■ Eolienne : la qualification d'équipement public ou d'équipement collectif

(Conseil d'Etat, 13 juillet 2012, Société R., n° 343306 ; Conseil d'Etat, 13 juillet 2012, Société E., n° 345970 ; Conseil d'Etat, 13 juillet 2012, Société E., n° 349747)

Ces arrêts sont d'une grande importance pratique pour les parcs éoliens. Les règles d'urbanisme (POS/PLU) ne les autorisent pas toujours expressément.

Il arrive toutefois que ces mêmes documents autorisent la réalisation d'équipements publics ou collectifs. La question est alors de savoir si des éoliennes peuvent être considérées comme de tels équipements.

Le Conseil d'Etat l'admet. Pour lui, un projet de parc éolien « *présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public* ».

A ce titre, les éoliennes sont qualifiées par le Conseil d'Etat d' « *équipements d'intérêt public* ».

La Cour Administrative d'Appel de Marseille avait, elle, par exemple retenu que les éoliennes constituent des équipements collectifs (CAA Marseille, 15 mars 2012, n° 10MA01595).

Une telle qualification juridique permet :

- d'implanter des éoliennes en zones agricoles et naturelles des POS/PLU autorisant la construction d'équipements publics ou collectifs ;

- de déroger au principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux posé par la loi Montagne. Cette loi dispense du respect de ce principe les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (CE, 23 juillet 2012, n° 344202 : dérogation applicable aux éoliennes).

On sait que par ailleurs l'implantation d'aérogénérateurs est principalement envisagée dans de telles zones en raison des règles imposant leur éloignement par rapport aux habitations (exemple de la règle jurisprudentielle des 500 mètres,



reprise par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquant désormais aux parcs éoliens).

■ Antennes-relais : Contentieux

Ce contentieux est toujours abondant...

Les juridictions administratives n'admettent toujours pas que le principe de précaution soit opposé à ces projets.

Il a certes considéré que ce principe était applicable en la matière, même s'il s'agit plus de santé que d'environnement (CE, 8 octobre 2012, Commune de Lunel, n° 342423).

Mais il exige toujours que l'existence d'un risque lié aux ondes soit établi au moyen d'éléments circonstanciés, un simple doute quant à leur danger ne permet pas de justifier des mesures de précaution (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n°344992).

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat n'a jamais retenu le principe de précaution contre l'implantation d'une antenne-relais.

De ce fait, les opposants ont tenté d'obtenir de meilleurs résultats devant les juridictions civiles...

Toutefois, la Cour de Cassation, par un arrêt du 17 octobre 2012, a rejoint la position récente du Tribunal des conflits en déclinant sa compétence pour connaître de l'action tendant à interdire l'implantation d'une antenne-relais (Cass. 1ère civ., 17 octobre 2012, n°11-19289).

En revanche, comme l'a également affirmé le Tribunal des conflits dans un arrêt du 14 mai 2012, la Cour de cassation se reconnaît compétente pour statuer sur l'action tendant à assurer la protection personnelle d'un requérant et la réparation des préjudices résultant des troubles anormaux du voisinage causés par les

antennes-relais (Cass. 1^{ère} civ., 17 octobre 2012, n°11-26854).



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

■ **Indemnisation de l'acquéreur d'un site pollué par l'ayant droit du dernier exploitant ICPE** (Cour d'Appel de Versailles, 6 septembre 2012, SARL Pauli immeuble SOFI c/ Société Shell)

En 1973, une société exploite un dépôt de liquides inflammables et d'hydrocarbures. La société, locataire du terrain, a la qualité d'exploitant. Lors du fonctionnement de l'installation, un accident survient et l'une des cuves de fuel déborde, entraînant une pollution du site.

En 1992, l'exploitant notifie à la DRIRE sa cessation d'activité et restitue le terrain au propriétaire, sans pour autant procéder à son obligation de remise en état au titre de la législation ICPE.

Par la suite, le Préfet prescrit au moyen de différents arrêtés des mesures de dépollution du site aux ayants droit successifs du dernier exploitant.

En 2004, une société acquiert l'immeuble et souhaite le revendre par lots. Cependant, en raison de la pollution du terrain, elle rencontre des difficultés dans la commercialisation des appartements.

Elle demande donc réparation de son préjudice à l'ayant droit du dernier exploitant ICPE sur le fondement de l'ancien article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 et de la responsabilité



délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil).

La Cour d'Appel de Versailles déclare l'ayant droit responsable et le condamne à payer la somme de 100 000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes à l'image de la société, ainsi que des retards et difficultés de revente des lots liés à la pollution du site.

Pour les juges de la Cour d'Appel, la responsabilité de l'exploitant pollueur et de ses ayants droit est engagée à l'égard des tiers et notamment de l'acquéreur du terrain : peu importe l'absence d'injonction préfectorale de remise en état du site au moment de la déclaration de cessation d'activité.

En outre, l'ayant droit ne peut s'exonérer ni en affirmant avoir respecté les prescriptions préfectorales, ni en invoquant des clauses contractuelles.

Cette jurisprudence va dans le sens de jurisprudences rendues précédemment.

En effet, les décisions des juges judiciaires rejoignent déjà la jurisprudence administrative, cette dernière considérant le dernier exploitant comme redevable, au premier chef, de l'obligation de dépollution et de remise en état (CA Paris, 9 mai 2007, SAS *Finelec*, n°05/20658).

Ainsi, le dernier exploitant, ne respectant pas son obligation administrative de décontamination du site, engageait sa responsabilité envers l'acheteur sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, nonobstant l'existence de clauses contractuelles intervenant dans la vente du terrain (Exemple récent : Cass. 3^e civ., 22 juin 2010, Société Rhodia Chimie c/ Société Nemours, n°09-10215).

Cependant, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles va plus loin, en étendant le principe de l'indemnisation de l'acquéreur du terrain en raison de sa

pollution à l'ayant droit du dernier exploitant ICPE, locataire du site.

■ **ICPE : la notion de modification substantielle** (*Circulaire du 14 mai 2012 de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie*)

La notion de modification substantielle représente un enjeu important pour les exploitants ICPE.

En effet, toute modification apportée par l'exploitant à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration, doit la porter, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Si ce dernier estime que la modification est substantielle, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration (articles R. 512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'environnement).

L'enjeu est donc pour l'exploitant ICPE d'être soumis à nouveau en raison de la modification à autorisation/enregistrement/déclaration, à des prescriptions complémentaires ou à aucun formalisme particulier.

La France qui ne prévoyait pas de seuils et de critères objectifs pour l'appréciation de la notion de modification substantielle a été condamnée par la Cour Européenne de Justice le 7 mai 2009. Le droit français, qui laissait une grande marge d'appréciation aux Préfets, n'était pas conforme aux objectifs de la directive 85/337 sur l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, dite directive « étude d'impact », et de la directive 2008/1 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », en ce qu'elles contiennent des tableaux fixant des seuils et des critères précis pour la notion de modification substantielle.



Plusieurs arrêtés du 15 décembre 2009 et un arrêté du 8 juillet 2010 ont modifié le droit applicable.

Une modification est considérée comme substantielle dans les cas où les seuils quantitatifs ou les critères fixés dans les arrêtés précités sont atteints, ou dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

La circulaire du 14 mai 2012, sans valeur juridique et inopposable aux tiers, apporte aux Préfets des éléments d'appréciation du caractère substantiel ou non d'une modification apportée à une ICPE.

Tout d'abord, la circulaire indique que la modification est substantielle lorsqu'elle fait changer l'installation de régime réglementaire (dépassement de certains seuils de la nomenclature ICPE ou de la directive IPPC/IED). C'est le cas par exemple pour le dépassement du seuil haut de la directive Seveso. En revanche, le dépassement du seuil bas de cette même directive n'entraîne pas la qualification automatique de modification substantielle. Une telle appréciation sera faite au cas par cas.

S'agissant de l'évaluation au cas par cas des dangers et inconvénients, la circulaire fixe un objectif d'instruction des demandes « *de manière plus homogène et plus simple* », au vu de la marge de manœuvre certaine laissée aux Préfets.

Les préfets sont appelés à tenir compte de la dernière modification de l'installation mais également de l'ensemble des changements successifs déjà intervenus.

La circulaire précise également les éléments d'appréciation à prendre en considération : nouvelle activité, extension de capacité, augmentation des rejets et nuisances, extension géographique, risques accidentels, prolongation de la durée de fonctionnement, nature ou origine des déchets pour les installations

de traitement, modification d'un plan d'épandage, modification temporaire de l'installation.

L'augmentation des rejets doit, par exemple, être appréciée au regard de leur importance en valeur absolue, mais également du pourcentage d'augmentation par rapport à la situation initiale ou encore des effets de cette augmentation sur l'environnement.

Enfin, la circulaire demande au Préfet d'être réactif au vu des enjeux pour les exploitants ICPE et les invite à répondre dans un délai maximal de deux mois aux demandes qui leur sont soumises.

Cette évolution des textes encadrant la notion de modification substantielle tend vers une plus grande objectivité. Cependant, il demeure des incertitudes au vu de la difficile applicabilité de certains seuils (exemple en matière de déchet où le raisonnement se fait en tonnage et non en %) et en raison des marges de manœuvre laissées encore aux Préfets.



DECHETS

■ **Sortie de statut de déchet** (Décret n° 2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet)

La directive cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 a initié le passage d'une économie linéaire du déchet à une économie circulaire, notamment en créant un processus de sortie du statut de déchet (article 6).

En droit français, un déchet cesse de l'être après avoir subi une opération de valorisation, telle que la préparation en vue d'une réutilisation ou le recyclage, bien que cette classification du recyclage dans les opérations de valorisation soit juridiquement inexacte.



Cette opération doit avoir lieu dans une installation soumise à ICPE ou à la loi sur l'eau (IOTA). Pour devenir un produit, le futur ex-déchet doit remplir les quatre critères suivants : être utilisé à des fins spécifiques, correspondre à une demande ou un marché, être conforme aux exigences techniques et aux législations/normes applicables aux produits, ne pas avoir d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine avec la possibilité pour les pouvoirs publics de prévoir des valeurs limites en substances polluantes (article L. 541-4-3 du Code de l'environnement).

Ces critères doivent être précisés par une décision administrative (règlement européen, à défaut arrêté ministériel pour une catégorie de déchet ou arrêté préfectoral pour un déchet spécifique valorisé dans une installation déterminée).

Le décret du 30 avril 2012, codifié aux articles D. 541-12-4 et suivants du Code de l'environnement, fixe la procédure de sortie du statut de déchet, qui est une faculté offerte aux exploitants d'une IOTA ou d'une ICPE, ainsi qu'aux détenteurs de déchets.

Ce décret prévoit notamment la possibilité de remplir un dossier de demande de sortie du statut de déchet, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 3 octobre 2012.

L'arrêté du 2 août 2012 définit, quant à lui, le système de gestion de la qualité que les installations réalisant une opération de sortie du statut de déchet doivent mettre en place et qui passe par le respect de la norme française NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008. La question de la valeur juridique d'une telle norme risque de se poser.

En définitive, la procédure de sortie du statut de déchet permet à la substance ou à l'objet de sortir de la législation contraignante applicable aux déchets (exemples de la fin du bordereau de suivi des déchets, de la responsabilité Déchets, dans certains cas de la réglementation applicable au transport de matières

dangereuses ou de la TGAP) pour être soumis à la législation « Produits ».

Cependant, outre les risques de chevauchement de ces deux législations, les textes applicables aux produits sont également nombreux et contraignants : législation REACH, éco-conception, droit de la propriété intellectuelle, etc...).

Faire le choix pour les exploitants ICPE, IOTA ou tout détenteur de déchets de sortir de ce statut de déchet implique donc une nécessaire prise en compte de ces cadres juridiques nouvellement applicables.



GAZ DE SCHISTE

■ Où en est-on sur le gaz de schiste ?

Dans un contexte d'épuisement des ressources en hydrocarbures conventionnels et de recherche de solutions alternatives, les industriels pétroliers se sont lancés, à l'échelle mondiale, dans l'exploitation d'huile et de gaz de schiste.

L'Europe de l'Ouest, et plus particulièrement la France, constituent des réservoirs extrêmement riches de gisements.

En France, en l'absence de cadre juridique spécifique, c'est le Code minier qui régit l'ensemble des règles concernant l'exploitation du sous-sol, dont celles relatives aux gaz de schiste.

Le Code minier est issu d'un décret de 1956, lui-même fondé sur une loi impériale de 1810.

Après de nombreux compléments et de nombreuses modifications apportés au



Code, une ordonnance du 25 janvier 2011 a procédé à une nouvelle codification à droit constant de la partie législative.

Il résulte de l'application, tant de l'ancien Code minier (article 9) que du nouveau Code minier (article L.122-3), que la recherche de gisement de gaz de schiste, afin de déterminer leur caractère exploitable, est soumise à l'obtention d'un permis exclusif de mine pour la recherche d'hydrocarbures (PER).

Or, ces PER se sont avérés inadaptés, au vu notamment des enjeux environnementaux induits par la méthode utilisée pour la recherche de gaz de schiste : la technique de la fracturation hydraulique de la roche-mère.

En effet, des rapports scientifiques ont fait état de risques importants de pollution du sous-sol et plus précisément des milieux aquifères, engendrés par un tel procédé.

Néanmoins, soixante quatre PER ont été délivrés par le Ministère chargé des Mines pour l'exploration de gisement de gaz de schiste en France.

Cette inadéquation du droit minier à l'exploitation de gaz de schiste a été mise en exergue par les nombreuses oppositions qui ont émané de citoyens, d'associations, mais également de collectivités locales, reprochant, entre autres, de ne pas avoir été informées au préalable de l'octroi des PER délivrés.

Dans l'urgence, la Ministre, Madame Kosciusko-Morizet a fait voter la loi du 13 juillet 2011, interdisant l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et abrogeant les PER comportant des projets ayant recours à cette technique.

En pratique, seuls trois PER ont été abrogés, l'un d'entre eux faisant, de plus, l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris.

Madame Kosciusko-Morizet a également demandé un rapport sur le droit minier, rendu par Arnaud Gossement, le 12 octobre 2011. Ce rapport recommande de faire évoluer ce droit « *dans le sens d'une meilleure information et participation du public et d'une évaluation environnementale renforcée* ».

Le gouvernement a ensuite annoncé « *la refonte et la remodernisation* » du Code minier.

Pour préparer l'examen parlementaire du projet de loi relatif à la réforme du Code minier, la commission de développement durable de l'Assemblée Nationale a auditionné Arnaud Gossement le 31 octobre 2012.

Le droit minier devrait être amené à évoluer selon trois axes :

- une prise en compte du droit de l'environnement par le droit minier : problématique de l'étude d'impact, alignement possible sur la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- une amélioration de l'information et de la participation du public : problématique de l'enquête publique, lien avec le projet de loi relatif à la participation du public qui vient d'être adopté par le Sénat,
- une décentralisation des procédures.





ELECTRICITE

■ Tarifs réglementés de vente d'électricité (Conseil d'Etat, 22 octobre 2012 : Annulation de l'arrêté du 13 août 2009 sur les tarifs réglementés de vente d'électricité)

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 13 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Les conséquences de cette annulation vont de la remise en cause des sommes versées aux producteurs d'électricité et aux gestionnaires de réseau, à la contestation des arrêtés de 2010, 2011 et 2012, pris sur les mêmes bases juridiques.

Un rappel des conséquences véritables s'impose.

En premier lieu, cette annulation ne porte que sur l'arrêté tarifaire de 2009. Les arrêtés suivants n'ayant pas fait l'objet de recours, ils sont parfaitement applicables, et les voies de recours directes à leur encontre sont épuisées.

En second lieu, cette décision du Conseil d'état oblige EDF et les ELD en cause à recalculer les factures émises précédemment sur la base du prochain arrêté devant être signé par les ministres de l'énergie et de l'économie et attendu dans les trois mois. La période de flottement sera donc courte.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat reproche à l'arrêté de 2009 un manque de transparence dans l'établissement des différentes catégories et options (tarifs bleus) et un manque de transparence concernant les critères d'application des différentes grilles tarifaires. On retient donc qu'il n'est pas reproché de discrimination au profit ou à l'encontre de certaines catégories de consommateurs.

Mais si l'administration, aidée par EDF et par la Commission de Régulation de l'Energie, ne parvient pas à justifier correctement des choix et motivations, il

sera nécessaire de revoir en profondeur la structure des tarifs, sujet sur lequel les quelques semaines de délai laissées par le Conseil d'Etat risquent de ne pas être suffisantes.

■ Projets d'arrêtés tarifs photovoltaïques

Début novembre 2012, le Conseil supérieur de l'électricité a été saisi de deux projets d'arrêtés en matière photovoltaïque. Le premier porte sur une majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, le second a pour objet de modifier l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Parmi les nombreux points à retenir de ces projets, on notera que pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} octobre 2012, les tarifs ISB applicables sont revalorisés de 5 % par rapport aux tarifs ISB du 3^e trimestre 2012 soit :

- 19,34 c€/kWh pour les ISB < 36 kWc
- 18,37 c€/kWh pour les installations ISB entre 36 et 100 kWc.

Par ailleurs, et c'est une mauvaise surprise pour les développeurs, le tarif T5, qui concerne surtout les installations au sol, est de 8,40 c€/kWh.

Enfin, on espérera que l' « exposé des motifs » du projet d'arrêté de majoration sera corrigé de ses précisions qui ne peuvent que troubler les opérateurs, notamment lorsqu'il est écrit que « le projet d'arrêté s'applique aux installations dont la demande de raccordement est déposée à compter du 1^{er} mars 2013 »...



■ **Projet de nouvelles lignes électriques et hydroélectricité : les premières précisions apportées par Delphine BATHO**

Selon Dominique MAILLARD, Président de RTE, le premier souci du gestionnaire de réseau français est d'assurer à tout moment l'équilibre entre la production d'électricité et la consommation, notamment pour passer le pic de 19H c'est-à-dire le moment de la journée où la consommation d'électricité en France est la plus forte.

Ce constat n'est toutefois pas partout le même en Europe. Ainsi, en Allemagne, le souci principal des gestionnaires de réseau est d'intégrer correctement les énergies renouvelables dans ces réseaux.

Dès lors, la conséquence du développement des énergies renouvelables passe par la création de lignes électriques, comme l'a soulignée la ministre de l'écologie Delphine BATHO lors d'une séance de questions au gouvernement : *« le développement des énergies renouvelables rendra nécessaire la création de plusieurs milliers kilomètres de lignes à haute tension »*.

Ainsi, si la priorité d'équilibre du réseau français ne sera certainement pas remplacée par celle de l'intégration des énergies renouvelables, il doit être rappelé que le développement des énergies renouvelables nécessite leur raccordement au réseau, ce qui implique bien souvent la création ou le renforcement de lignes électriques, et que ce sont des passages obligés pour mettre la transition énergétique telle qu'elle est envisagée aujourd'hui. Or même si le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre

2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, facilite quelque peu le travail des gestionnaires de réseaux, les difficultés de construire et moderniser les lignes électriques sont des freins au développement raisonné et efficace des énergies renouvelables.

Autre sujet sur lequel s'est récemment prononcé Delphine BATHO, les concessions hydroélectriques. Dans un article des Echos, la ministre se dit opposée à une libéralisation de l'hydroélectricité et indique rechercher des *« scénarios alternatifs »* à la mise en concurrence des concessions des barrages. *« C'est un sujet que le suis en train d'examiner. Les concessions arrivent à leur fin dans les années à venir »*, et leur renouvellement *« semble devoir passer par une mise en concurrence décidée à la fois par le cadre européen et la loi Sapin »*, explique la ministre. *« On me dit que les choses sont tellement engagées qu'elles doivent être poursuivies dans la même logique, donc j'ai demandé l'étude de scénarios alternatifs »*, précise-t-elle.

Cette position n'est pas surprenante, compte tenu des résistances à cette mise en concurrence. Pourtant, cet avis n'est partagé ni par les instances européennes qui rappellent que le droit de l'énergie est un droit européen, ni par les opérateurs étrangers qui se sont installés en France depuis plusieurs années et qui attendent de pouvoir montrer leurs compétences et savoir-faire lors de ces mises en concurrence. On rappellera également que l'Etat a attribué voici plusieurs mois une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière juridique et financière à des cabinets spécialisés précisément pour l'aider dans l'organisation, la gestion et l'attribution des concessions arrivant à échéance.





Nos principales interventions en cours

→ Catastrophes naturelles

ADAMAS assiste l'Etat pour des procédures amiables d'indemnisation des victimes d'inondation (régime d'indemnisation Xynthia). Négociation et rédaction des protocoles. **Contact : Romain Granjon**

→ PPRT

ADAMAS apporte son assistance juridique au Ministère de l'écologie, de développement durable, des transports et du logement pour toutes les questions relatives à l'élaboration et la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). **Contact : Bernard de Froment**

→ Environnement – Contentieux

ADAMAS conseille un Port autonome pour l'obtention et la mise en œuvre des autorisations loi sur l'eau et installations classées nécessaires à son développement. **Contact : Jean-Marc Petit**

→ Sites et sols pollués

- ADAMAS conseille un établissement public d'Etat pour la gestion et le contentieux de sites et sols pollués - assistance de l'établissement public spécialisé pour le droit de la réhabilitation d'installations bâties polluées, Droits et obligations des propriétaires de sites, des exploitants d'ICPE, dossiers de cessation d'activité, contentieux des propriétés immobilières bâties (amiante...) et non bâties, relations avec les services de l'Etat (DREAL, DDTE), garanties de passif environnemental, conventions de servitudes entre installations classées (servitude flux thermiques) - droit pénal de l'environnement.

- ADAMAS conseille une société d'économie mixte pour la gestion des sites pollués - accident de pollution - démolition et amiante - protection des travailleurs et des personnes - relations avec l'inspection du travail. Le Cabinet apporte son assistance juridique pour la certification d'une opération d'aménagement et réalisation de formation sur les enquêtes publiques et les études d'impact.

Contacts : Jean-Marc Petit et Philippe Nugue

→ Achat de centrales photovoltaïques

ADAMAS accompagne un fonds d'investissement pour l'achat de centrales photovoltaïques de puissances allant de 250kWc à 8,5MWc. Cette assistance porte sur les domaines du Droit de l'Energie, Urbanisme, Corporate, Financement de projets, Fiscalité.

Contacts : Jérôme Lépée et Denis Santy

→ Projets photovoltaïques (bâti)

ADAMAS assiste deux collectivités dans le montage de projets sur des bâtiments communaux

Contacts : Romain Granjon et Jérôme Lépée

→ Eolien

ADAMAS assiste des producteurs français pour le développement de projets en France, en Afrique de l'Est et au Maroc (assistance réglementaire et contractuelle)

Contacts : Jérôme Lépée

→ Performance énergétique

ADAMAS conseille des collectivités et établissements publics pour la passation de contrats de performance énergétique (CPPE et MPPE)

Contacts : Jérôme Lépée

Contact : Romain Granjon
Tél. : +33 (0)4 72 41 15 75
Email : romain.granjon@adamas-lawfirm.com

Contact : Jean-Marc Petit
Tél. : +33 (0)4 72 41 15 75
Email : jean-marc.petit@adamas-lawfirm.com